

*2ème chambre***Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseuses** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400625****RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	Mme C. Elisabeth	

Le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105823 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 9 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme Elisabeth C. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Elisabeth C.

02) N° 2400626**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	Mme B. Emma	Me GUYON

Le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105868 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 21 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme Emma B. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Emma B.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2400627

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	Mme E. Sylvie	

Le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105839 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 21 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme Sylvie E. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination en tant qu'elle porte sur la période courant du 15 septembre 2021 jusqu'au terme du congé de maladie ayant débuté le 14 septembre 2021 ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Sylvie E.

04) N° 2400628

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	Mme T. Sandrine	

Le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106257 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 21 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme Sandrine T. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination, en tant qu'elle porte sur la période courant du 15 septembre 2021 jusqu'au terme du congé de maladie ayant débuté le 9 septembre 2021 ou de tout autre congé qui lui aurait été immédiatement consécutif ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Sandrine T.

05) N° 2400633

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	Mme C. Martine	Me GUYON

Le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105822 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 21 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme Martine C. de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Martine C.

Arrêté le 3 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*2ème chambre***Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 10h00****Président** : Monsieur Massin**Assesseuses** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401157****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur M. B. Franck Me MAZZA
Mme B. Charlène Me MAZZA
M. B. Raphaël Me MAZZA

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105490 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la décision du 10 août 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales a confirmé son refus de reconnaître l'imputabilité au service du suicide de Mme Nadine B. et, d'autre part, enjoint au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service du suicide de Mme Nadine B. et d'en tirer toutes les conséquences de droit dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. Franck B. et de ses enfants, Mme Charlène B. et M. Raphaël B.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2400195

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. B. Laurent	Me BRIANT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	SARL LE PRADO - GILBERT
		SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Laurent B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106740 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Montpellier et son assureur à l'indemniser en réparation des préjudices résultant de la faute médicale commise le 22 janvier 2015 ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à lui verser la somme globale de 165 556,12 euros en réparation de l'ensemble des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400217

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. B. Laurent CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	

Relyens Mutual Insurance et le centre hospitalier universitaire de Montpellier demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106740 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier à verser, d'une part, à M. Laurent B. la somme de 40 374 euros en réparation des préjudices subis résultant de la faute médicale du 22 janvier 2015 et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Gard les sommes de 195 320,71 euros en remboursement des frais et, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;
- 2°) de rejeter les demandes de première instance de M. B. et de la CPAM du Gard.

04) N° 2400415

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. B. Hassan	Me CARRIERE-PONSAN
Défendeur	COMMUNE DE BROUZET-LÈS-QUISSAC	TERRITOIRES AVOCATS

M. Hassan B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101734 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 mars 2021 par laquelle le maire de la commune de Brouzet-lès-Quissac l'a maintenu en surnombre pendant une durée d'un an à compter du 1er avril 2021 ;
- 2°) d'annuler la décision du 31 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Brouzet-lès-Quissac de le réintégrer dans ses effectifs après reclassement dans un poste correspondant à son grade ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Brouzet-lès-Quissac la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**05) N° 2400416****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. B. Hassan	Me CARRIERE-PONSAN TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BROUZET-LÈS-QUISSAC	

M. Hassan B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103297 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 10 août 2021 par laquelle le maire de la commune de Brouzet-lès-Quissac a refusé d'aménager son poste de travail et de le reclasser dans un poste correspondant à son grade ;
- 2°) d'annuler la décision du 10 août 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Brouzet-lès-Quissac de le réintégrer dans ses effectifs en adaptant son poste aux recommandations émises par la médecine du travail et de le reclasser dans un poste correspondant à son grade ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Brouzet-lès-Quissac la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301951**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN	LAGORCE & ASSOCIES - L&MC
Défendeur	M. M. Christian	Me BELLINZONA

Le centre hospitalier de Montauban demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2006336 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 2 mars 2021 mettant M. Christian M. à la retraite d'office pour invalidité à compter du 1er mars 2021 et a enjoint au centre hospitalier de Montauban de réexaminer sa situation et de le rétablir dans ses droits ;
- 2°) de mettre à la charge de M. Christian M. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501781**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. K. Abdelkadir	Me BALG
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Abdelkadir K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406131 du 24 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de la Haute-Garonne portant rejet de sa demande d'admission au séjour, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixation du pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

08) N° 2502391

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. K. Abdelkadir
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me BALG

M. Abdelkadir K. demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2406131 du 24 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de la Haute-Garonne portant rejet de sa demande d'admission au séjour, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixation du pays de renvoi ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 11h00

Président : Monsieur Massin

Assesseuses : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2401014

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme B. Béatrice	Me MANYA
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER	

Mme Béatrice B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105880 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 avril 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier lui a accordé un allègement de service à hauteur de trois heures pour la rentrée de septembre 2021 ;
- 2°) d'annuler la décision du 30 avril 2021 ;
- 3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Montpellier de réexaminer sa situation pour les années 2021 et 2022 dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401259

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme C. Christine	Me MANYA
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Christine C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200860 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2021 par laquelle la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle ;
- 2°) d'annuler la décision du 20 décembre 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de lui accorder la protection fonctionnelle et prendre toutes mesures adéquates de nature à la protéger et la défendre contre les agissements caractérisant un harcèlement moral, dans le délai de huit jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à tout le moins, de réexaminer sa demande ;
- 4°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2401329

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur Mme G. Annie

Me ALLEGRET-DIMANCHE

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Mme Annie G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103379, 2201745 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 août 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a retiré les décisions du 7 janvier 2020 et du 12 mai 2020 et a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident de trajet du 21 novembre 2019, d'autre part, à l'annulation de la décision du 7 décembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier l'a placée en congé de maladie du 22 novembre 2019 au 21 mai 2020 et à enjoindre à la rectrice de l'académie de Montpellier de régulariser sa situation administrative ;

2°) d'annuler les décisions des 16 août et 7 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Montpellier de régulariser sa situation administrative, et de la placer en congé pour invalidité temporaire au service à compter du 21 novembre 2019 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400932

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur

M. O. Angel

Me HIRTLIN-PINÇON

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

M. Angel O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202399 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avenant n° 3 au contrat de recrutement du 16 septembre 2019 en tant qu'il l'affecte au lycée professionnel Renée Bonnet à Toulouse, ensemble le procès-verbal d'installation établi le 21 avril 2022 ;

2°) d'annuler cet avenant et le procès-verbal d'installation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400933

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur

M. O. Angel

Me HIRTZLIN-PINCON

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

M. Angel O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200790 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle le proviseur du lycée Déodat de Séverac de Toulouse l'a suspendu de ses fonctions pour une durée de quatre mois ;

2°) d'annuler la décision de suspension du 13 décembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*2ème chambre***Rôle de la séance publique du 17/02/2026 à 11h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseuses** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302297****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme V. Isabelle	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES	SELARL HORTUS AVOCATS

Mme Isabelle V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101590, 2102375 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 12 février 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes a rejeté sa demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute de la maladie déclarée le 4 septembre 2019 et a admis les arrêts de travail du 4 au 27 septembre 2019 au titre de la maladie ordinaire, et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 27 mai 2021 par laquelle le CHU de Nîmes a rejeté sa demande d'allocation temporaire d'invalidité en date du 8 juillet 2019 ;

2°) d'annuler la décision du 12 février 2021 du centre hospitalier de Nîmes refusant de prendre en charge l'arrêt de travail imputable au service pour la période du 4 au 27 septembre 2019 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Nîmes la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**02) N° 2301721****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. G. Bruno
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me LABOURIER

M. Bruno G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100311 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la note de service 45/2020 du 5 octobre 2020 par laquelle il a été affecté sur le poste de chef de l'unité de police secours au sein de la circonscription de sécurité publique d'Agde, d'autre part, d'ordonner à l'Etat de l'affecter en qualité de chef de l'unité d'appui opérationnelle à compter de sa reprise de fonctions, le 26 août 2021, et de prendre une décision de reconnaissance de l'imputabilité au service de son état de santé, à la suite de la rétrogradation de fonction prise à son encontre et des faits de harcèlement moral dont il estime être victime ;
- 2°) d'annuler la note de service du 5 octobre 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500156**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. et Mme F. Marc et Isabelle
 Mme F. Claire
 M. F. David
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
 COMMUNE DE PERPIGNAN
Autres parties SCI LOLA

Me MANYA
Me MANYA
Me MANYA
Me Joubes

Mme Isabelle F., M. Marc F., Mme Claire F. et M. David F. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300892 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté de cessibilité du 29 décembre 2022 pris par le préfet de l'Hérault en tant qu'il déclare cessible à la commune de Perpignan le lot 1 de l'immeuble situé au 31 rue des Augustins comme appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lola en vue de la rénovation de cette rue et de ses abords ;
- 2°) d'annuler l'ensemble de l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- 3°) d'annuler l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 octobre 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400504**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur COMMUNE DE CORNEILHAN
Défendeur M. L. Frédéric

SELARL AUREA AVOCATS
Me ELGANI

La commune de Corneilhan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104274, 2104359 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les arrêtés du 12 mars et du 1er juillet 2021 par lesquels il a, respectivement, placé M. Frédéric L. en congé de maladie ordinaire pour la période du 18 février au 30 avril 2021 et a prolongé son congé de maladie ordinaire pour la période du 30 juin au 1er août 2021 ;
- 2°) de mettre à la charge de M. Frédéric L. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2401335

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. L. Frédéric
Défendeur COMMUNE DE CORNEILHAN

Me ELGANI
SELARL AUREA AVOCATS

M. Frédéric L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200941, 2202930 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant à la condamnation de la commune de Corneilhan à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des agissements de harcèlement moral ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 avril 2022 par laquelle le maire de la commune de Corneilhan a rejeté sa demande ;
- 3°) de condamner la commune de Corneilhan à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Corneilhan la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte